



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/1998/10
3 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES

POSITION PRISE PAR LA DELEGATION CHINOISE A L'EGARD DU RAPPORT ET DES
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA PREMIERE TRANCHE DES RECLAMATIONS DE LA
CATEGORIE "E2" (DOCUMENT S/AC.26/1998/7) A LA 79EME SEANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION, TENUE LE 1ER JUILLET 1998 A GENEVE

I. QU'ENTEND-ON PAR "PERTE DIRECTE" ?

Le paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité prévoit que l'Iraq "est responsable ... de toute perte, de tout dommage ... directs subis ... du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït". Toutefois, le Conseil de sécurité n'a pas donné de définition claire de ce qui constitue une "perte directe". En conséquence, le Conseil d'administration a entrepris en 1992 un examen approfondi pour mettre au point cette définition, puis a donné des explications claires et a formulé ses instructions dans ses décisions 7, 9 et 15. Dans sa décision 9 (S/AC.26/1998/9), le Conseil d'administration définit trois types principaux de pertes générales faisant l'objet des réclamations de la catégorie "E", à savoir les pertes liées à des contrats, les pertes concernant des actifs corporels et les pertes concernant des biens productifs de revenus. Il ne fait aucun doute que la portée et la nature des "pertes directes" visées dans les réclamations de la catégorie "E" sont à la fois claires et incontestables. Ce fait est de nouveau confirmé dans la réponse fournie par le Conseiller juridique de l'ONU au Secrétaire exécutif à propos de la question des frais d'établissement des réclamations.

II. QUE SONT LES "PERTES LIEES A DES CONTRATS" ?

Dans sa décision 9, le Conseil d'administration énonce des règles précises et exactes concernant les pertes liées aux contrats. Il est dit au paragraphe 8 que : "Dans le cas où l'Iraq, étant lui-même partie contractante, a rompu ses obligations contractuelles, il est tenu, conformément au droit général en matière de contrats à réparation pour toutes les pertes réelles qu'il a occasionnées à l'autre partie contractante ...". Le paragraphe 9

se lit notamment comme suit : "Dans les cas où, sans qu'il y ait rupture de contrat par l'Iraq, l'autre partie contractante s'est trouvée dans l'impossibilité de continuer à exécuter le contrat par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ce dernier est responsable de toute perte directe subie de ce fait par l'autre partie ...".

Il ressort des paragraphes mentionnés ci-dessus les deux principes directeurs ci-après :

- i) L'Iraq est responsable de toutes pertes réelles subies lorsqu'il a rompu ses obligations contractuelles. S'il n'y a pas eu rupture de contrat, il ne doit pas y avoir responsabilité en vertu du droit général en matière de contrats;
- ii) Les ruptures de contrat résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq font partie du domaine de compétence de la Commission.

Quel est le sens de l'expression "rupture de contrat" ? Le Black's Law Dictionary (dictionnaire de droit Black) donne la définition suivante de l'expression "rupture de contrat" : "manquement, sans raison juridique, à un engagement qui constitue tout ou partie d'un contrat". Les dispositions du contrat sont la base même permettant de décider s'il y a eu ou non rupture de contrat. Pour ce qui est des obligations contractuelles de l'Iraq, le fait que l'Iraq n'ait pas rempli les obligations qui étaient les siennes après le 2 août 1990 (obligations de paiement ou autres) signifie qu'il y a eu rupture de contrat par l'Iraq. Etant donné que l'Iraq ne peut pas invoquer son invasion et son occupation illicites du Koweït comme raison juridique pour n'avoir pas respecté ses obligations contractuelles, l'autre partie au contrat a le droit de demander réparation pour toutes les pertes liées au contrat, conformément à la résolution du Conseil de sécurité et aux décisions du Conseil d'administration.

Au paragraphe 90 de son rapport (S/AC.26/1998/7), le Comité de commissaires "E2" fixe en réalité un critère de "trois mois". Ce critère, s'il est approuvé, signifierait que si l'auteur a exécuté sa part du contrat avant le 2 mai 1990 sa réclamation serait exclue de la compétence de la Commission.

Les conclusions énoncées au paragraphe 90 sont dénuées de fondement juridique. Tout d'abord, les opinions exprimées dans le rapport du Comité de commissaires "E2" ne correspondent pas au droit général en matière de contrats. Elles sont inspirées non pas des dispositions des contrats tels qu'ils ont été passés, mais d'une supposition ou d'une décision subjective non fondée en droit. Deuxièmement, les contrats varient dans leur forme et leur teneur. Ils sont acceptables et valables dans la mesure où ils sont conclus volontairement par les parties concernées et ne constituent pas une violation du droit applicable. Les comités devraient décider si l'Iraq a rompu un contrat ou non, en se référant aux clauses des contrats tels qu'ils ont été passés à l'origine, plutôt que de se demander si l'autre partie a exécuté sa part du contrat.

III. EXISTE-T-IL DES "PRATIQUES COUTUMIERES DE PAIEMENT"
CONCERNANT LA PERIODE AYANT PRECEDE L'INVASION
ILLICITE DU KOWEIT ?

La pratique de paiement mentionnée aux paragraphes 88 et 89 du rapport du Comité de commissaires "E2" est celle qui était suivie par l'Iraq avant la guerre avec l'Iran, mais cette pratique a changé depuis lors. C'est pourquoi il ne suffit pas, pour établir une règle juridictionnelle, de renvoyer uniquement à la pratique suivie avant la guerre entre l'Iran et l'Iraq. Les pratiques de paiement suivies après la guerre entre l'Iran et l'Iraq sont davantage pertinentes et plus directes et devraient être prises en considération en tant que base principale. Au cours de la période qui s'est écoulée entre la guerre irano-iraquienne et la guerre du Golfe, l'Iraq a maintenu sa pratique de paiement à l'égard de certains pays, alors qu'à l'égard de certains autres, le délai de paiement a été de deux ans.

En conséquence, la pratique de paiement sur laquelle le Comité de commissaires "E2" s'est fondé dans son rapport pour se prononcer sur la question juridictionnelle n'a été suivie par l'Iraq qu'avec un certain nombre de pays. Il n'y a pas lieu de la considérer comme une pratique normale générale. De l'avis de la délégation chinoise, la règle juridictionnelle devrait être établie compte tenu de diverses pratiques, plutôt que de la pratique suivie uniquement à l'égard d'un certain groupe de pays.

IV. COMMENT INTERPRETER LA CLAUSE DE "L'ANTERIORITE" ?

Au paragraphe 65 de son rapport, le Comité de commissaires "E2" définit la "dette" comme "une somme d'argent due à un créancier". Cette définition est exacte du point de vue général, mais incomplète au sens juridique. Dans le cas d'un contrat, lorsque l'une des parties contractantes s'acquitte de son obligation de paiement dans le délai prescrit, ce paiement ne constitue pas l'acquiescement d'une dette. Ce n'est que lorsque le paiement n'est pas effectué à temps que la partie concernée a une dette. Si l'Iraq, en tant que partie contractante, devait s'acquitter de son obligation de paiement après le 2 août 1990, mais ne l'a pas fait en raison de son invasion et de son occupation du Koweït, ce paiement ne fait pas partie des "dettes et obligations" antérieures au 2 août 1990 au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et la réclamation visée entre en conséquence dans le domaine de compétence de la Commission.

V. RELATIONS ENTRE LES COMITES DE COMMISSAIRES
ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En sa qualité d'organe de la Commission chargé de la prise de décisions, le Conseil d'administration est autorisé à superviser et à orienter les travaux des comités de commissaires; il doit adopter une attitude responsable à l'égard de tous les requérants et veiller à ce que ceux dont la requête a abouti soient indemnisés. De leur côté, les comités de commissaires doivent appliquer strictement les décisions du Conseil d'administration et se conformer à ses directives. Ainsi, le Conseil d'administration a à la fois le droit et le devoir de remédier aux lacunes dans les travaux des comités de commissaires.
